

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 14/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager

Rue Louis Blériot
ZA Fief du roy
16100 Châteaubernard

Le présent rapport concerne l'établissement de MERPINS

Référence : 2024_1160_UbD16-86_Env

Code AIOT : 0007201925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2024 dans l'établissement SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager implanté Rue de Bellevue 16100 Merpins. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de plaintes déposées par des riverains de l'entreprise et relayée par le maire de la commune de Merpins.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SRPVI ex SRT Verre ex SRTV Ménager
- Rue de Bellevue 16100 Merpins
- Code AIOT : 0007201925
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

SRPVI dispose sur le site de Merpins d'une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, installation autorisée sous le régime de la déclaration de rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées.

Contexte de l'inspection :

Plaintes suite à des nuisances observées pour l'établissement de Merpins

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 ⁽²⁾ , article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Situation administrative, stocks	Lettre préfectorale du 02/12/2013, et code de l'environnement, article L. 541-4-3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 ⁽²⁾ , article 2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Envois de poussière	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 ⁽²⁾ , article 3.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Bruit	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 ⁽²⁾ , article 8.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 15/10/2010 ⁽²⁾ , article 2.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

(2) Arrêté du 15 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2715

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des justificatifs sont demandés à l'exploitant sur la situation administrative de son installation (plans à jour, par exemple). Par ailleurs, des mesures doivent être prises à court terme pour répondre aux plaintes de riverains (gènes dues à des envois de poussière et au bruit) et un plan d'actions à long terme de réduction des nuisances de l'installation est attendu de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration- les plans tenus à jour- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées, s'il y en a- les résultats des dernières mesures sur [...] le bruit [...]- tous éléments utiles relatifs aux risques. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constat En l'absence du responsable de l'installation, le dossier et les documents relatifs à l'installation n'ont pu être présentés par l'exploitant à l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat L'exploitant transmettra à l'inspection <ul style="list-style-type: none">- le dossier de déclaration de l'installation- les plans, à jour (avec orientation et barre d'échelle), de l'installation, avec (liste non exhaustive) le périmètre de l'installation, les zones dédiées aux différents stocks de verre, les zones laissées libres, les chemins d'accès, les voies et sens de circulation, etc.- les arrêtés préfectoraux et lettres relatifs à l'installation- les résultats des dernières mesures du niveau sonore de l'installation (cf. également <i>infra</i>, point de contrôle n° 5). L'absence de transmission de ces documents expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Situation administrative, stocks

Références réglementaires : Lettre préfectorale du 02/12/2013 et code de l'environnement, article L. 541-4-3
Thème(s) : Situation administrative, Volume de verre autorisé
Prescription contrôlée

Lettre préfectorale du 02/12/2013

[...] Toutefois, vous maintenez une activité de transit, regroupement de déchets non dangereux de verre, pour un volume de déchets évalué à 1200 m³, classée sous le régime de la déclaration de la rubrique 2715. [...]

Article L. 541-4-3 du code de l'environnement

I. - Un déchet cesse d'être un déchet après avoir été traité et avoir subi une opération de valorisation, notamment de recyclage ou de préparation en vue de la réutilisation, s'il remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- la substance ou l'objet est utilisé à des fins spécifiques ;
- il existe une demande pour une telle substance ou objet ou elle répond à un marché ;
- la substance ou l'objet remplit les exigences techniques aux fins spécifiques et respecte la législation et les normes applicables aux produits ;
- son utilisation n'aura pas d'effets globaux nocifs pour l'environnement ou la santé humaine. [...]

Constats

Divers tas de verre ont été observés sur le site. Leur hauteur n'excède pas ~ 5 m (Fig. 1-4). Des paravents masquent quelques tas (e.g., Fig. 4).

En l'absence du directeur de l'installation, la quantité de déchets de verre présente le jour de l'inspection n'a pu être communiquée. (**Nota.** Le volume détenu sur le site de Merpins en février 2024 était de 5296 m³ (cf. courriel du 16 février 2024 de l'exploitant), soit un volume supérieur à celui autorisé.) ; ce niveau d'activité demeure soumis à déclaration au titre de la rubrique 2715.

Il convient toutefois de noter que les verres entassés présentent deux qualités distinctes. Il y a en effet :

- des déchets de verre, que ce soit du verre ménager, telles des bouteilles en attente de broyage, ou du verre plat, essentiellement pare-brises et miroirs, en cours de décomposition avant broyage et concassage
- du verre issu du broyage et concassage, dont la granulométrie varie de l'échelle sub-millimétrique à l'échelle centimétrique.



Fig. 1 Vue générale du site depuis l'entrée de l'installation. À droite de la route, verre broyé et poussière de verre ; à gauche, au premier plan, verre ménager



Fig. 2 Vue générale du site depuis les vignes. On distingue, sur la droite, les anciennes installations de broyage et concassage



Fig. 3 Verre ménager



Fig. 4 Verre de pare-brises automobiles derrière un paravent. La zone laissée libre est destinée à limiter le rapprochement du tas de verre des riverains

L'installation de Merpins est connue sous le régime de la déclaration, et au titre de la rubrique 2715 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à recevoir des déchets non dangereux de verre, et dans la limite de 1200 m³, conformément à la lettre préfectorale du 2 décembre 2013.

En revanche, le verre traité, qui a subi des opérations de concassage, broyage, criblage, ne peut être considéré comme un déchet (article L. 541-4-3 du code de l'environnement). Il n'est donc pas autorisé à être stocké sur l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant

- de transmettre et justifier le volume de stock de déchets de verre détenu sur son site
- de proposer un planning de déstockage des déchets de verre afin que le volume total revienne sous le seuil préfectoral autorisé (1200 m³) en cas de dépassement de ce seuil
- de retirer le stock de verre traité, non autorisé à être présent sur le site, et à remettre en état de propreté les emplacements sur lesquels ils étaient stockés.

Il est également demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection un récolement à l'ensemble des dispositions de l'AMPG du 15/10/2010 et le cas échéant, un échancier raisonnable pour se conformer aux éventuelles prescriptions non respectées.

L'absence de réalisation d'actions correctives et de justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site
Prescription contrôlée L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. [...]
Constats L'entrée du site est équipée d'un portail cadenassé et des clôtures cernent l'installation, mais seulement partiellement. En effet, il est aisé de pénétrer sur le site par la partie qui jouxte les plants de vignes. Par ailleurs, les heures de réception ne sont pas indiquées à l'entrée de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat Il est demandé à l'exploitant - de clôturer son installation afin d'en interdire l'accès - d'indiquer à l'entrée du site les horaires d'ouverture et fermeture du site. L'absence de réalisation de ces actions correctives et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Envols de poussière

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, articles 3.7, 6.1 et 7.6</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Envols</p>
<p>Prescription contrôlée</p> <p>Article 3.7. Envols L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.</p> <p>Article 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère [...] Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.</p> <p>Article 7.6. Transports Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.</p>
<p>Constats</p> <p>Le jour de la visite du site, aucun envol de poussière de verre n'a été observé. Plusieurs plaintes ont néanmoins été récemment déposées pour des nuisances liées à des envols de poussières au niveau de résidences directement situées à proximité et au bruit (cf. également point de contrôle n° 5), notamment lors d'opérations de chargement et de déchargement de camions.</p> <p>Les nuisances par envols de poussières sont perçues au-delà des limites de propriété de l'établissement selon les réclamations portées à la connaissance de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de</p> <ul style="list-style-type: none">- communiquer à l'inspection les réponses apportées aux plaintes relatives aux envols de poussières de verre- prendre les dispositions nécessaires pour réduire ces envols de poussières. L'exploitant détaillera les actions correctives qu'il compte mettre en place. L'exploitant identifiera également l'ensemble des sources du site susceptibles d'émettre de la poussière et prendra les mesures <i>ad hoc</i> pour les limiter- justifier que la circulation des camions ou engins et les opérations de chargement et de déchargement des camions ne sont pas de nature à favoriser les émissions de poussière en dehors des limites du site- réduire ses stockages pour rester en deçà des limites autorisées de 1200 m³ in situ et ces 1200 m³ doivent être stockés dans des conditions appropriées pour limiter les envols de poussières (par exemples (liste non exhaustive) par le bâchage des stockages, l'arrosage lors des arrivages et sur les stockages en cas de vents...) <p>L'absence de réalisation des actions correctives mentionnées <i>supra</i> et de justificatifs expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 8.1									
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances sonores									
<p>Prescription contrôlée</p> <p>[...] Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant</p> <table border="1" data-bbox="240 799 1361 1305"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. [...]</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. [...]</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés							
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)							
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)							
<p>Constats</p> <p>Plusieurs plaintes ont été déposées pour des nuisances liées à des vols de poussières de verre (cf. également point de contrôle n° 4) et au bruit de l'installation, lors des chargements et déchargement des camions de produits verriers.</p>									
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les dernières mesures de niveaux et d'émergence sonores, en périodes diurne et nocturne, de son installation, et de justifier des</p>									

actions mises en œuvre en cas de dépassement éventuel des valeurs limites autorisées pour réduire les émissions sonores (par exemple mise en place de murs anti-bruits, capotage des équipements bruyants...).

L'absence de transmission des mesures de bruit et de l'émergence ainsi que des justificatifs des actions entreprises pour réduire les éventuelles nuisances sonores, exposent l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/10/2010, article 2.10

Thème(s) : Risques chroniques, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée

Tout stockage de produits et de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions

conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Constats

Il a été constaté la présence de bouteilles de gaz, de fûts et de grands réservoirs de vrac (GRV) (Fig. 5 et 6) dans l'ancienne installation de broyage et de concassage, ainsi que d'un tas de ferraille (Fig. 7). La nature et la dangerosité des effluents contenus dans les fûts et GRV ne sont pas mentionnées au moyen d'étiquettes placées sur les contenants. De plus, les fûts et GRV ne sont pas placés sur des rétentions.



Fig. 5 Bouteilles de gaz et GRV



Fig. 6 Fûts, bouteilles de gaz et GRV



Fig. 7 Tas de ferraille près du mur de droite

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat

Il est demandé à l'exploitant

- d'évacuer les bouteilles de gaz et le tas de ferraille, et de transmettre à l'inspection les justificatifs de l'action réalisée (photographies et bordereaux de suivi des déchets)

- d'évacuer les fûts et GRV contenant des effluents souillés non identifiés, et de transmettre à l'inspection les justificatifs de l'action réalisée (photographies et les bordereaux de suivi des déchets).

Les évacuations suscitées devront se faire dans des filières dûment autorisées à recevoir ce type de déchets.

L'absence de réalisation d'actions correctives et de transmission des justificatifs associés expose l'exploitant à des suites administratives de type mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours